

GE_GERICHTE ACPR/275/2020 vom 4. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_275_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/275/2020 du 4 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/275/2020 del 4 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363). Le recours est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées).

- 6/12 - PM/315/2020

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre de céans peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le détenu se prévaut d'une constatation incomplète de certains faits par le TAPEM (art. 393 al. 2 let. b CPP). 3.1.1. La Chambre de céans revoit avec un plein pouvoir de cognition, en fait notamment, les points de la décision attaqués devant elle (art. 393 al. 2 et 385 al. 1 let. a CPP). 3.1.2. Une constatation est incomplète lorsque des éléments pertinents ne figurent pas au dossier (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 31 ad art. 393; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015, consid. 3.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, la Chambre de céans a, conformément au plein pouvoir de cognition dont elle dispose, intégré à la lettre B. supra l'ensemble des éléments de fait, explications et arguments que le recourant souhaitait voir figurer dans le jugement entrepris, sous réserve de l'information citée à la lettre D., premier paragraphe. En effet, celle-ci est impropre à

influer sur l'issue du litige; l'on ne saurait donc faire grief au TAPEM de ne pas l'avoir retenue.

E. 4

Le détenu sollicite sa libération anticipée.

E. 4.1

Il tient, tout d'abord, pour réunies les conditions de l'art. 86 al. 1 CP.

E. 4.1.1

En vertu de cette disposition, l'autorité compétente libère conditionnellement le condamné qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de celle-ci ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale; elle est la règle et son refus l'exception (arrêt du Tribunal fédéral 6B_91/2020 du 31 mars 2020 consid. 1 et les références citées).

- 7/12 - PM/315/2020 Il n'est pas nécessaire, pour l'octroyer, qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit qu'il ne soit pas défavorable. Dit pronostic doit être émis sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra. Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive. Pour déterminer si l'on peut courir un tel risque, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ibidem). Quand des biens juridiques tels que la vie ou l'intégrité corporelle sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1200/2019 du 19 novembre 2019 consid. 2.1 et 6B_27/2011 du 5 août 2011 consid. 7.1). Il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que le condamné quitte effectivement la Suisse si le pronostic est défavorable en cas de séjour sur le territoire helvétique, alors qu'il serait positif dans l'hypothèse d'un retour à l'étranger (arrêts du Tribunal fédéral 6A.34/2006 du 30 mai 2006 consid. 2.1 et 6A.78/2000 du 3 novembre 2000 consid. 2; ACPR/324/2018 du 11 juin 2018 consid. 3.1 et ACPR/252/2017 du 13 avril 2017 consid. 3.1 ainsi que les références citées).

E. 4.1.2

En l'espèce, le recourant a subi les deux tiers de sa peine le 27 mars 2020, de sorte que la première condition de l'art. 86 al. 1 CP est réalisée. Il en va de même de la seconde. En effet, l'intéressé s'est plutôt bien comporté durant l'essentiel de sa période de détention, aucune sanction ne lui ayant été infligée au cours des six derniers mois, raison pour laquelle la direction de la prison a préavisé favorablement sa libération. S'agissant du pronostic, les efforts de comportement actuellement consentis par le recourant – lesquels tranchent avec l'attitude adoptée lors de sa précédente détention –, respectivement la prise de conscience dont il semble désormais faire preuve – le condamné ayant présenté des excuses pour ses derniers agissements –, laissent présager un début d'évolution positive. À cela s'ajoute que

les juridictions pénales ont considéré – en faisant application, dans le jugement du 23 janvier 2020, de l'art. 46 al. 2 CP – qu'il n'y avait pas lieu de prévoir que l'intéressé commettrait de nouvelles infractions, en dépit de ses antécédents.

- 8/12 - PM/315/2020 Ces éléments, s'ils sont relativement favorables, sont toutefois contrebalancés, tant par le fait que l'intéressé n'a tiré aucun enseignement du refus de libération conditionnelle intervenu en avril 2018, ayant récidivé en septembre 2019, que par le caractère irréalisable et inconsistant de son projet de réinsertion. En effet, dans l'hypothèse où il serait remis en liberté, le recourant ne pourrait immédiatement retourner au Maroc, comme il dit en avoir l'intention, puisqu'il semble ne disposer d'aucun document lui permettant de réintégrer son pays (pièce d'identité, laissez-passer, etc.). Il demeurerait donc pour une durée non déterminée à Genève, lieu où il n'allègue pas qu'un tiers ou une institution pourrait assumer son entretien (nourriture, logement, habillement, etc.). Ses moyens d'existence seraient, partant, fort précaires, ce qui l'exposerait à verser dans des activités délictueuses, malgré la perspective de devoir exécuter le solde de sa peine (art. 87 al. 1 CP). Sous cet angle, le risque de réitération apparaît important, étant relevé que les actes commis par l'intéressé se sont aggravés au fil du temps, au vu de sa dernière condamnation pour infraction à l'art. 286 CP. En tout état, à supposer qu'un retour immédiat au Maroc soit possible, le recourant n'explique pas comment il subviendrait, sur place, à son entretien, dans l'attente d'y trouver d'éventuels emploi et logement; il évoluerait donc dans la même configuration, instable, que celle sus-évoquée. Au vu de ce qui précède, le pronostic est, en l'état, défavorable. Le fait de lier l'octroi de la libération conditionnelle au renvoi de Suisse de l'intéressé ne saurait modifier ce constat, le juge helvétique ne pouvant s'accommoder de la commission d'infractions au Maroc. En conclusion, la troisième condition posée par l'art. 86 al. 1 CP n'est pas réalisée.

E. 4.2

Le recourant se prévaut, ensuite, de l'art. 86 al. 4 CP.

E. 4.2.1

Exceptionnellement, le détenu qui a subi la moitié de sa peine, mais au moins trois mois de détention, peut être libéré conditionnellement si des circonstances extraordinaires qui tiennent à sa personne le justifient (art. 86 al. 4 CP). Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque l'exécution de la peine représente, dans le cas particulier, une rigueur excessive et/ou que des motifs d'humanité exigent une libération anticipée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_240/2012 du 4 décembre 2012 consid. 2.3). En revanche, une telle libération ne saurait constituer un remède général en cas de conditions de détention illicites (ATF 141 IV 349 consid. 2.2). Pour le surplus, l'élargissement au sens de l'art. 86 al. 4 CP est soumis aux mêmes conditions que celui de l'art. 86 al. 1 CP. Il est assujéti au bon comportement du

- 9/12 - PM/315/2020 détenu en cours de détention et à un pronostic non défavorable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_240/2012 précité, consid. 2.1).

E. 4.2.2

En l'espèce, le recourant – qui semble être en bonne santé – ne rend nullement vraisemblable que l'établissement de B_____ (GE) n'appliquerait pas en son sein les mesures nécessaires pour protéger les détenus d'une contamination par le coronavirus, de sorte que la santé du recourant n'est pas plus en danger à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison (arrêt du Tribunal fédéral 1B_169/2020 du 8 avril 2020 consid. 2.3). En outre,

l'intéressé perd de vue non seulement que le traitement et la guérison d'un condamné doivent en principe être assurés dans le cadre de l'exécution – au besoin adaptée – de la peine, mais également que le TAPEM et la Chambre de céans ne peuvent, dans l'hypothèse de conditions de détention illicites, y remédier sous forme de réparation en nature. À cela s'ajoute que le pronostic relatif au risque de récidive est, conformément à qui a été jugé supra, défavorable. Il s'ensuit que l'application de l'art. 86 al. 4 CP ne peut être envisagée.

E. 4.3

Enfin, le fait que le condamné a pu subir 8 jours de détention excessive en lien avec l'exécution de sa première sanction – en admettant que le préjudice y relatif n'ait pas d'ores et déjà été réparé (ce que l'on ignore à teneur du dossier) – ne saurait, au regard de la quotité de la peine qu'il reste encore à purger, conduire à l'octroi immédiat d'un élargissement anticipé.

E. 4.4

En conclusion, le recours se révèle infondé. Il sera donc rejeté et le jugement entrepris, confirmé.

E. 5

Le détenu, qui succombe, supportera les frais envers l'État. Ceux-ci seront fixés à CHF 900.- en totalité, émolument de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10 03), étant rappelé que l'autorité de recours est tenue de taxer les frais même lorsque le justiciable est au bénéfice d'une défense d'office (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 6

Me C_____, chef d'étude, sollicite le versement d'une indemnité de CHF 1'637.03, correspondant à 6 heures et 20 minutes d'activité effectuées en seconde instance – 20 minutes de "parloir téléphonique" avec le client, 45 minutes d'étude du dossier ainsi que 5 heures et 15 minutes pour la rédaction d'un mémoire de 12 pages –, TVA (7.7%) ainsi que forfait courriers et téléphones (20%) inclus.

- 10/12 - PM/315/2020

E. 6.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ).

Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni ainsi que du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 6.2

En l'espèce, le temps consacré par l'avocat aux deux premières prestations de son état de frais est adéquat. Tel n'est, en revanche, pas le cas pour la troisième, le mémoire de recours reprenant, de façon substantielle, les observations rédigées à l'intention du TAPEM; cette activité sera ramenée à 2 heures et 30 minutes, durée qui apparaît raisonnable pour adapter

lesdites observations à la procédure de recours, puis les compléter. Le défraiement sera donc arrêté à CHF 771.85 (3 heures et 35 minutes x CHF 200.- l'heure), TVA de 7.7% incluse (CHF 55.20), étant rappelé que le forfait de 20% ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/170/2020 du 5 mars 2020 et ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018, consid. 3.2).

* * * * *

- 11/12 - PM/315/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.